

## Procédure de révision des comptes des associations culturelles

Version 5 décembre 2016

La Constitution de l'EPUDF prévoit la révision obligatoire des associations culturelles membres de l'Union nationale **qui ne sont pas soumises au mandat d'un commissaire aux comptes**), à charge pour chacune d'entre elles de désigner un réviseur. La Constitution de l'EPUDF prévoit cette disposition.

Cette révision permet, en toute connaissance de cause, au conseil presbytéral d'arrêter les comptes annuels de l'association et à l'assemblée générale d'approuver les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence. En effet, le réviseur des comptes de l'association culturelle porte un regard « extérieur et neutre » sur les éléments vérifiés. Il est aussi une personne ressource : cette fonction bénévole de réviseur porte donc à la fois sur la vérification des comptes, et sur un soutien auprès du trésorier de conseil presbytéral.

La procédure de révision des comptes des associations culturelles existe maintenant depuis plusieurs années ; mais nécessite d'être améliorée pour plusieurs raisons :

- les conditions d'arrêté des comptes des associations culturelles ont fortement évolué, notamment grâce à l'adoption par les Eglises locales du logiciel LoGeAs ;
- la difficulté constatée des conseils presbytéraux à désigner un réviseur ;
- la forte accélération récente de l'évolution des réglementations, nécessitant un renforcement de l'accompagnement des trésoriers.

### A) Le cadre de la révision des comptes et des procédures

#### 1. La mission du réviseur

L'article 17 du règlement d'application de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France prévoit de manière obligatoire une procédure annuelle de révision des comptes des associations culturelles membres de l'Eglise protestante unie de France.

**Article 17 :** « *Lorsqu'une association culturelle n'est pas tenue par la loi de désigner un commissaire aux comptes, le comité directeur {le conseil presbytéral} nomme un réviseur aux comptes chargé de la vérification des comptes selon une procédure établie par l'Union nationale. Le réviseur établit un rapport qu'il remet au comité directeur avant que celui-ci n'arrête les comptes* ».

Référence : <https://www.eglise-protestante-unie.fr/organisation/references-et-documents-administratifs-6>

Les principaux domaines de révision sont :

- L'arrêté des comptes de l'exercice : vérifications des principes comptables en lien avec ceux de l'Union nationale, application des décisions à caractère financier du conseil presbytéral ; déclarations fiscales ;
- L'assistance au trésorier : délégations de signature ; délégations de gestion ; conventions de mises à disposition de salles ; sauvegarde informatique ; assurances ; reçus fiscaux ; personnel salarié, etc.

## 2. Les responsabilités des différents intervenants auprès du trésorier de conseil presbytéral

Le conseil presbytéral porte devant l'assemblée générale la responsabilité de la vie matérielle de la communauté par ses décisions. Il a particulièrement la charge de suivre la réalisation des dépenses et des recettes de l'Eglise locale, conformément au respect des décisions synodales (synodes régionaux et nationaux) à caractère financier et des décisions de l'assemblée générale.

Le trésorier doit apporter les informations financières, économiques, comptables nécessaires pour aider le conseil à se prononcer avec discernement sur les choix et décisions à prendre.

Il peut s'appuyer sur « *des personnes ressources* » de l'Eglise, que sont le réviseur, le responsable régional de l'analyse des comptes et plus récemment le correspondant régional LoGeAs.

Le trésorier et le réviseur des comptes exercent un mandat sous la responsabilité du conseil presbytéral. L'interlocuteur naturel du réviseur est le trésorier du conseil presbytéral, qui peut être accompagné du président ou de tout autre membre du bureau.

Par contre, le responsable régional de l'analyse des comptes et le correspondant régional LoGeAs exercent un mandat sous la responsabilité du conseil régional.

Le responsable régional de l'analyse des comptes est en charge de la collecte et de l'analyse des données financières des Eglises locales ou paroisses. Ce travail participe à l'élaboration des données financières exploitées pour l'animation financière aux niveaux local, régional et national.

Le correspondant régional LoGeAs, effectue une mission de conseil et d'aide à l'utilisation du logiciel de comptabilité LoGeAs, en partenariat avec l'assistance LoGeAs.

## 3. Un renforcement des outils pour améliorer le bon fonctionnement

Toutes ces « personnes ressources » exerçant leurs fonctions, tant sur le plan local que régional, accompagnent le trésorier pour faciliter sa mission sur le plan de l'utilisation de l'outil informatique, des méthodes comptables, et des données financières statistiques.

A partir du logiciel LoGeAs, l'Eglise a mis en place des procédures et des outils facilitant une meilleure exploitation des données et améliorant la diffusion de l'information à travers :

- la documentation en ligne REGALE accessible directement depuis LoGeAs et via le portail de l'EPUDF ;
- le portail LOGEAS-UNION pour les données statistiques financières des associations culturelles, mis à jour directement depuis LoGeAs ;
- l'obtention de la certification de LoGeAs, s'appuyant sur une harmonisation des méthodes comptables.

## 4. Un outil privilégié à la disposition des réviseurs : LoGeAs

Le logiciel LoGeAs est un outil adapté aux besoins de l'Eglise protestante unie de France (fichier, comptabilité, reçus fiscaux), et régulièrement mis à jour afin de tenir compte de l'adaptation nécessaire à l'environnement réglementaire.

LoGeAs dans sa version V9 web prévoit la possibilité pour le président de conseil presbytéral de mettre en place des droits d'accès pour le trésorier, le pasteur, le réviseur ou toute personne désignée par le conseil presbytéral (avec éventuellement pour chacun des droits d'utilisation différents : droits de modification, de suppression et de lecture, pour des accès complets ou partiels). La configuration du logiciel permet au réviseur d'accéder aux mêmes informations que celles du trésorier de conseil presbytéral.

## **B) L'exécution du mandat du réviseur des comptes**

### 1. Responsabilités du réviseur

Le réviseur agit dans le cadre du mandat délivré par le conseil presbytéral et selon la procédure établie par l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France. Il n'engage pas sa responsabilité civile personnelle mais il s'engage moralement vis-à-vis de l'association cultuelle. Pour autant, il a une obligation de confidentialité absolue sur le contenu des comptes vérifiés. Sa mission s'exerce une fois dans l'année pour le contrôle des comptes de l'exercice écoulé.

En aucun cas, le réviseur ne doit s'immiscer dans la gestion de l'association. En aucune façon, le réviseur des comptes ne doit être assimilé à un commissaire aux comptes. Pour autant le réviseur a la possibilité, quand cela est nécessaire, de formuler des observations ou remarques au président ou au trésorier de conseil presbytéral.

La mission du réviseur, bénévole, est de vérifier les comptes : il remet un rapport écrit au conseil presbytéral (voir modèle- annexe 1 du guide de révision), que celui-ci présente à l'assemblée générale avant le vote relatif aux actes de gestion financière et d'administration des biens.

### 2. Désignation et mandat du réviseur des comptes

Le réviseur des comptes est nommé par le conseil presbytéral, obligatoirement en dehors de celui-ci, lors d'une année de son renouvellement et débute sa mission sur les comptes de l'année d'élection du conseil.

La durée du mandat du réviseur correspond à celle du mandat quadriennal du conseil presbytéral. Le réviseur ne pourra pas effectuer plus de deux mandats entiers consécutifs.

En cas de différend entre le réviseur et le conseil presbytéral, l'instance à solliciter est le conseil régional de la circonscription géographique concernée.

**Au cas où une association n'arrive pas à trouver par elle-même un réviseur, elle doit en aviser le conseil régional qui lui proposera des personnes pouvant exercer cette mission selon une organisation propre à chaque région.**

### 3. Compte-rendu de la mission et calendrier

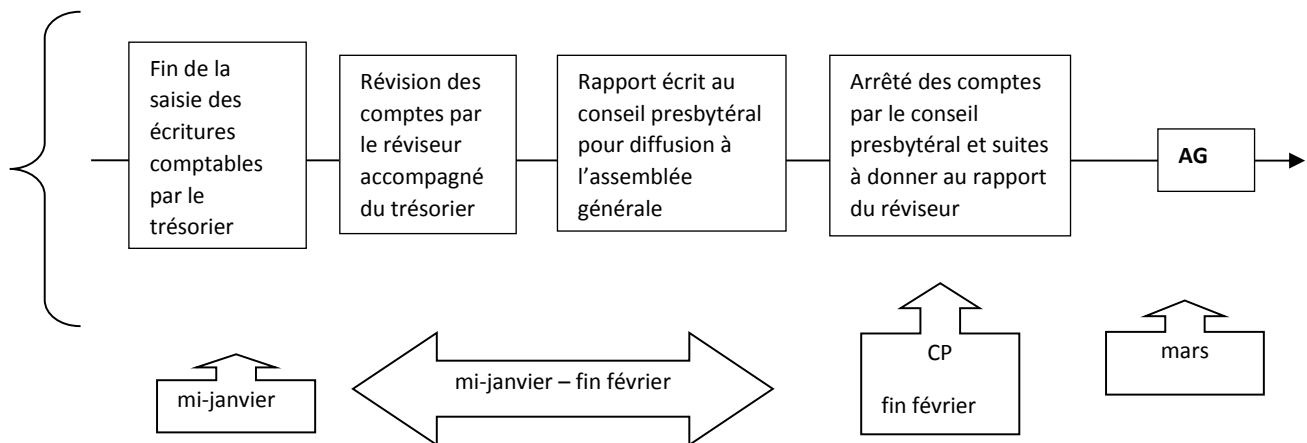
Le réviseur rend compte de sa mission pour la séance du conseil presbytéral qui arrête les comptes de l'exercice et à laquelle il assiste. A cette occasion, il lui remet :

- à destination des membres de l'assemblée générale, **le rapport écrit de sa mission** ;
- à destination uniquement des membres du conseil, **le guide de révision**, complété éventuellement de commentaires.

Le rapport du réviseur sera présenté à l'assemblée générale avant le vote relatif aux actes de gestion financière et d'administration légale des biens. Son rapport est joint aux documents présentés à l'assemblée générale qui sont envoyés au secrétariat régional.

Le processus de révision des comptes comporte les étapes suivantes :

- 1 le trésorier de l'Eglise locale ou paroisse termine la saisie des écritures comptables de l'exercice (hors rémunération du ministre dans un premier temps) ;
- 2 le réviseur, accompagné du trésorier, effectue sa mission en s'appuyant sur les documents mis à sa disposition et fait ses observations au trésorier ;
- 3 pour rendre compte de sa mission le réviseur rédige son rapport au conseil presbytéral **pour diffusion à l'assemblée générale**, en s'appuyant sur les formulaires des comptes annuels : Etat financier et analytique (comptabilité de paiement) ou bilan-compte de résultat (comptabilité d'engagement). Le réviseur peut aussi, s'il le juge nécessaire, **faire quelques remarques ou commentaires à destination exclusive des membres du conseil presbytéral** ;
- 4 ce rapport écrit à destination de l'assemblée générale est présenté au conseil presbytéral lors de la séance où celui-ci arrête les comptes de l'exercice et décide des suites éventuelles à donner aux remarques du réviseur ;
- 5 clôture comptable des comptes de l'exercice effectuée par le trésorier ;
- 6 au cours de l'assemblée générale, après la présentation des comptes annuels, le président du conseil ou le trésorier ou tout autre membre du conseil désigné, présente le rapport écrit du réviseur accompagné éventuellement des suites décidées par le conseil presbytéral ;
- 7 envoi au secrétariat régional des documents présentés à l'assemblée générale.



#### 4. Formation du réviseur

Il est de la responsabilité du conseil régional de veiller au suivi des capacités des réviseurs à bien exécuter leur mission, en leur demandant :

- de participer à la réunion annuelle au niveau régional de formation des réviseurs ;
- de participer aux formations LoGeAs dans le cadre du plan de formation national ou régional ;
- de mettre en œuvre les modalités pratiques proposées par le groupe national des responsables régionaux de l'analyse des comptes.

5. Documents nécessaires à la révision (cf REGALE comptabilité <https://www.eglise-protestante-unie.fr/regale/fiche/procedure-interne-de-revision-des-comptes-dossier-complet-f47>)